Le maradh oul mawt suivant le fiqh hanafite

Questions : J'adhère au *fiqh hanafite* et j'aurai trois questions importantes à vous poser :

- Qu'appelle-t-on exactement le *« maradh oul mawt »* ?
- Une personne atteinte de cancer est-elle systématiquement considérée en état de *« maradh oul mawt »* ?
- Une personne qui est en dans son *« maradh oul mawt »* vend un de ses biens à l'un de ses héritiers. Cette vente est-elle valide ?

Réponse : Selon l'opinion qui fait autorité dans le *madh-hab hanafite*, une personne est considérée comme étant dans le ***« maradh oul mawt » (« maladie fatale »)*** lorsque :

- elle est affectée par une **maladie qui entraîne généralement la mort** *(selon l'avis des spécialistes du corps médical)*,
- **que son état est tel qu'elle n'est plus en mesure de s'acquitter de ses besoins personnels** *(comme par exemple se rendre sur son lieu de travail (s'il s'agit d'un homme) ou faire les tâches ménagères (s'il s'agit d'une femme))* **comme elle le faisait auparavant** *(lorsqu'elle était en bonne santé)* **et**
- **qu'elle finisse par succomber de cette maladie.**

Pour être considéré comme étant parvenu au stade de *« maradh oul mawt »*, il n'est pas nécessaire que le malade soit constamment cloué au lit.

(Réf : « Al Hidâyah », « Kanz oud Daqâïq », « Al loubâb » – Volume 2 / Page 27, « Radd oul Mouhtâr » – Volume 7 / Page 241, « Fatâwa Hindiya » – Volume 6 / Page 240 et « Imdâd oul Fatâwa » – Volume 2 / Page 421)

Dans le cas d'une affection dont le développement peut s'étendre sur plusieurs années *(comme le cancer ou le sida, par exemple)*, **celle-ci est considérée comme étant *« maradh oul mawt »* lorsqu'elle ne cesse de s'aggraver *(jusqu'à entraîner finalement la mort)***. Si l'évolution de la maladie s'arrête pendant un long laps de temps *(une année au moins)*, elle n'est plus considérée

comme *« maradh oul mawt » (du moins jusqu'à ce qu'elle se remette à empirer…)*. *(Réf : « Islâm awr djadîd maydical masâïl » – Page 54)*

Il est important de savoir que, dans le droit musulman, le malade qui se trouve en état de *« maradh oul mawt »* a un statut particulier : son pouvoir décisionnel est restreint dans un certain nombre de domaines *(notamment au niveau de la gestion de ses biens)*, et ce, étant donné qu'**à ce stade ultime de sa vie, des droits s'établissent en faveur de ses futurs héritiers sur ce qu'il possède**. Ainsi :

– s'il fait par exemple un don *(« hibah »)* à une personne qui ne compte pas parmi ses proches et que celui-ci prend possession de l'objet concerné, le don n'est valide qu'à hauteur du tiers de ses biens *(sauf si tous héritiers s'accordent pour en valider d'avantage)*.

– s'il reconnaît une dette en faveur de l'un de ses héritiers, celle-ci ne sera acceptée que si tous les autres héritiers sont d'accords.

– s'il divorce de façon définitive *(talâq bâïn)* de sa femme et qu'il meurt ensuite alors que celle-ci est toujours dans sa *'iddah (période d'attente post-divorce)*, elle héritera de lui.

Pour ce qui est de votre dernière question, lorsqu'une personne vend quelque chose de bien défini lui appartenant durant le *« maradh oul mawt »* à l'un de ses héritiers et qu'elle recouvre ensuite la santé *(c'est-à-dire qu'elle quitte le stade de « mardh oul mawt »)*, sa transaction sera considérée comme étant valide. Par contre, si elle ne recouvre plus la santé après la vente et finit par succomber de cette même maladie, **la transaction effectuée dépendra de l'autorisation des autres héritiers : si ceux-ci sont d'accord pour valider la vente, elle le sera effectivement. Et dans le cas où ils ne l'autorisent pas, la vente sera annulée.** *(Réf : « Fatâwa Hindiyah » – Volume 4 / Page 461)*

Wa Allâhou A'lam !

Rappel : Les règlements énoncés dans cet article sont conformes à l'interprétation juridique de l'école *hanafite*.

http://muslimfr.com/le-maradh-oul-mawt-suivant-le-fiqh-hanafite/